PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIÈRES DES LACS

LA RIPENNELAIS
35500 Saint-Aubin-Des-Landes

Références : UD35/2026-321
Code AIOT : 0005502924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement CARRIERES DES LACS implanté LA RIPENNELAIS 35500 Saint-Aubin-des-Landes.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DES LACS
- LA RIPENNELAIS 35500 Saint-Aubin-des-Landes
- Code AIOT : 0005502924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Carrières des Lacs est autorisée à exploiter une carrière de schiste par arrêté préfectoral du 5 mars 2010, pour une durée de 30 ans, à hauteur de 700 000 t par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 4
3	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 11.1
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 3 (extrait)
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 13
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 19.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la carrière est exploité dans le respect du phasage et des quantités autorisées par son arrêté préfectoral.
L'inspection note cependant :

- que le plan de l'établissement doit être complété pour répondre pleinement aux exigences réglementaires ;
- que le bornage du périmètre autorisé doit être confirmé (présence des bornes, procès verbal de bornage) ;
- que la possibilité d'utiliser les bassins de décantation pour la défense contre l'incendie doit être étudiée avec le SDIS : si tel n'est pas le cas, une autre solution devra être explorée (autre point d'eau plus approprié, bâche etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Panneau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Sur les deux voies d'accès utilisées, un panneau indiquant l'ensemble des éléments demandés est présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan du site transmis a été actualisé en décembre 2025, dans le respect de la périodicité annuelle requise. Sur site, les éléments du plan sont confirmés par un contrôle visuel : respect de la bande des 10 m entre la zone d'extraction et le périmètre autorisé - 9 paliers identifiés - respect de la hauteur maximale des fronts (de l'ordre de 10 m pour une hauteur maximale fixée à 15 m). Il manque néanmoins sur le plan en question la localisation des zones remises en état ; Pa railleurs, la surface indiquée comme ayant été exploitée en 2025 (< 7a) ne correspond pas à la réalité de l'exploitation et doit être mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'Inspection demande à l'exploitant de compléter et de corriger son plan pour répondre aux remarques faites (zones remises en état à faire figurer et surface exploitée en 2025 à corriger).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : La cote minimale d'extraction en décembre 2025 était de 3,36 m, dans le respect de la cote minimale fixée par l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 3 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage maximal
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation mentionne : [...] - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; [...]
Constats : L'extraction réalisée en 2025 a concerné 360 139 t de schistes et 18 711 t de stériles soit au total, 378 850 t de matériaux, dans le respect de la quantité maximale autorisée (soit 700 000 t). Depuis le début de l'année 2026, 175 305 t ont été extraites, dans la continuité du rythme d'extraction pratiqué en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose d'extincteurs dont le contrôle est réalisé annuellement. Le dernier passage du vérificateur date d'octobre 2025 pour les extincteurs "fixes". L'Inspection s'est assurée par sondage du marquage effectif des équipements contrôlés (étiquettes de contrôle). Les extincteurs positionnés dans le engins eux-mêmes étaient en cours de contrôle le jour de la visite, en retard au regard de la périodicité requise (dernier contrôle effectué en juin 2025). L'exploitant a indiqué qu'il ferait réaliser désormais un contrôle unique pour tous les appareils afin d'éviter une double intervention comme cela a été le cas, et donc de potentiels oublis. Par ailleurs, l'aire actuellement présente entre les deux bassins de décantation n'est pas correctement aménagée pour permettre au SDIS d'intervenir dans de bonnes conditions. Ce point d'eau n'a pas été à ce jour inventorié par ce service pour participer à la défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant se rapprochera du SDIS pour évaluer avec ce service la possibilité d'aménager l'aire et les bassins de confinement actuels pour la défense contre l'incendie (validation par le SDIS d'un point d'eau enregistré). En cas d'impossibilité, une autre solution devra être proposée par l'exploitant (autre point d'eau à proximité des installations à défendre, bâche incendie etc.)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le plan transmis à l'Inspection (décembre 2025) indique la localisation de bornes matérialisant le périmètre autorisé. Au cours de la visite, une seule d'entre elles a pu être identifiée (le périmètre n'a cependant pas été exploré dans son entièreté). L'exploitant indique que la végétation les a recouvertes au fil du temps. Il n'a par ailleurs pu être transmis de procès verbal de bornage au cours de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'inspection demande à l'exploitant de rendre visibles les bornes mises en place pour matérialiser le périmètre de l'autorisation. Le cas échéant, si certaines manquent, une nouvelle implantation sera réalisée.** **Un procès verbal de bornage par un géomètre pourra utilement être joint à la réponse apportée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : En dehors des heures ouvrées le site est fermé par un portail d'accès. Une signalisation indique d'autre part l'interdiction d'accès à toute personne étrangère. L'Inspection s'est assurée par sondage de la présence et de l'intégrité de la clôture du site au cours de la visite, sans identifier de détérioration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1993, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions envols poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; [...] - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; [...]
Constats : Aucun dépôt de poussières ou de boue n'a été constaté le jour de l'inspection sur les voies de circulation à l'extérieur du site. Une tonne à eau (11 000 l) permet l'aspersion des voies de circulation et pistes de l'établissement l'été. Un rotoluve permet par ailleurs le nettoyage des roues des camions avant leur sortie.
Type de suites proposées : Sans suite